

Règlement 2025

Objet de la prime

Article 1

En vertu du règlement, dans la limite des crédits disponibles au budget, la Commune octroie une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE), d'un kit d'adaptation électrique pour vélo, d'un vélo-cargo ou d'un vélo-cargo à assistance électrique.

Article 2

Pour les quatre types d'achat repris à l'article 1, le montant de la prime est de maximum 250€ par vélo ou kit d'adaptation acheté. Nonobstant ce qui précède, le montant de la prime ne peut être supérieur au montant de l'achat réalisé. Cette prime est octroyée sous forme de chèques commerces locaux ucclois, émis par le service de l'Economie ou de chèques culture, émis par le service de la Culture. Le demandeur de la prime indique s'il opte pour un montant de 250 euros en chèques commerces ou en chèques culture.

Définitions

Article 3

Par « vélo », le présent règlement entend un cycle à deux roues. Selon le code de la route, le terme « cycle » désigne tout véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur. L'adjonction d'un moteur électrique d'appoint ne modifie pas la classification de l'engin comme cycle (art.2.15.1.).

Par « Vélo à Assistance électrique » (VAE), le présent règlement entend, selon la réglementation en vigueur et au sens de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002, "un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler".

Par « kit d'adaptation électrique pour vélos », le présent règlement entend un procédé mécanique permettant de transformer un vélo classique en un "vélo à assistance électrique", respectant les dispositions de la directive 2002/24/CE ci-avant.

Par « vélo-cargo », le présent règlement entend un cycle au sens du présent règlement muni d'un emplacement permettant le transport d'objets ou d'enfants et respectant l'article 46.1 4 du Code de la route prévoyant une largeur maximale de 1.00m.

Par « vélo-cargo à assistance électrique », le présent règlement entend un vélo à assistance électrique au sens du présent règlement muni d'un emplacement permettant le transport d'objets ou d'enfants et respectant l'article 46.1 4 du Code de la route prévoyant une largeur maximale de 1.00m.

Conditions d'octroi de la prime

Article 4

Afin de pouvoir bénéficier de la prime, les conditions suivantes doivent être réunies dans le chef du demandeur:

- être une personne physique ;
- être majeur et domicilié sur le territoire de la commune d'Uccle ;
- acheter pour son usage propre un vélo à assistance électrique neuf, un kit d'adaptation électrique neuf pour vélo, un vélo-cargo neuf ou un vélo-cargo à assistance électrique neuf ;
- ne pas avoir bénéficié de la présente prime dans les 3 ans qui précèdent ladite demande ;
- une prime maximum peut être octroyée par ménage ;
- s'engager à ne pas revendre le vélo ou le kit, pendant une durée de 3 ans, et à faire le plus possible usage du bien dans le cadre de ses déplacements quotidiens via une attestation sur l'honneur.

La composition de ménage, datée de moins de 3 mois au jour de l'introduction du formulaire de demande de prime, sera vérifiée auprès du service de la Population pour s'assurer de la domiciliation et du nombre de personnes constituant le ménage.

Les conditions d'octroi de la prime sont cumulatives.

Procédure d'octroi de la prime

Article 5

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit introduire par écrit, auprès de la commune d'Uccle (Cellule Mobilité – 77, rue de Stalle à 1180 Uccle – primevae@uccle.brussels), un dossier constitué des documents suivants :

- le formulaire de demande dûment rempli, daté et signé ;
- une copie de la facture détaillée d'achat (respect des prescriptions de l'article 3) ;
- la preuve de paiement dudit bien (uniquement copie du ticket de caisse ou copie du virement);
- l'attestation sur l'honneur certifiée et signée ;
- dans le cas de l'achat d'un vélo à assistance électrique, d'un vélo-cargo ou d'un vélo-cargo à assistance électrique, une copie de la page du manuel stipulant les

caractéristiques de l'engin (puissance moteur max 250W ou 25km/h) ou une copie du certificat d'homologation.

Les demandes doivent être adressées au plus tard 3 mois après l'achat du vélo à assistance électrique, du kit d'adaptation électrique pour vélo, du vélo-cargo ou du vélo-cargo à assistance électrique. Passé ce délai, la prime ne peut plus être octroyée.

Les demandes de primes qui ont été introduites dans les délais impartis en vertu de ce règlement « 2025 » mais qui n'ont pas encore pu être honorées sont éligibles dans le cadre du présent règlement.

Article 6

Un accusé de réception par demande attestant que le dossier est complet sera adressé au demandeur.

En cas de demande incomplète, le demandeur devra réintroduire l'entièreté du dossier composé des cinq documents repris à l'article 5 auprès de la Commune. A défaut, il ne sera pas tenu compte de la demande et la prime ne sera pas octroyée.

La date de réception du dossier complet sert d'ordre d'attribution pour l'octroi de la prime.

Article 7

La prime est octroyée sous forme de chèques commerces locaux uclois ou de chèques culture, émis par le service de l'Economie ou par le service de la Culture.

Article 8

Sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, l'aide financière versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la commune d'Uccle ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment, ou s'il s'avère que les conditions de l'article 4 ne sont pas respectées.

Article 9

En cas de litige entre les parties quant à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige de manière amiable. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, les cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale sont seuls compétents.

Entrée en vigueur

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il est d'application jusqu'au 31 décembre 2025.